

Arrêt

n° 127 723 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2014, par Mme X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois de juillet 2010.

Le 5 novembre 2010, elle a introduit une demande d'enregistrement en tant qu'étudiante.

Le 28 février 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 16 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 5/11/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que étudiante sur base de ses revenus propres.

Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 28/02/2011, sur base de l'article 40, §4, alinéa 1er, 3° de la loi du 15/12/1980. Or, il apparaît qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 1/07/2013. Elle constitue dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Le fait qu'elle ait ponctuellement travaillé comme étudiante pendant la durée de ses études, ainsi que du 02.07.2013 au 29.09.2012 et du 01.10.2012 au 29.03.2013 comme travailleuse salariée, cela ne lui permet pas de conserver son séjour en tant que demandeur d'emploi. Sa longue période d'inactivité démontre, en effet, qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Par ailleurs, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].

Etant donné que l'intéressée ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire. »

2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 § 4, 3° et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, lus isolément ou de manière combinée avec les articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et les articles 2, 7 et 8 de la Directive 2004/38, des articles 1, 7, 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/c/364/01), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de prudence, du principe « *audi alteram partem* » ainsi que de l'erreur dans l'appréciation des faits, de l'excès de pouvoir et du défaut de preuve.

3.2. Dans une première et une troisième branches, elle invoque qu'en exécution des articles 7 et 8 de la Directive 2004/38/CE précitée, son droit au séjour peut lui être retiré si elle devient une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics et ce dans le respect de son droit à la vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que selon le préambule 16 de la Directive 2004/38/CE, une demande d'aide sociale ne peut avoir pour conséquence automatique un éloignement du territoire, l'Etat d'accueil doit dans ce cas prendre en compte la durée du séjour et vérifier s'il s'agit d'une aide temporaire.

Elle fait valoir à cet égard qu'en l'espèce, la décision du CPAS du 12 septembre 2013 indique qu'il s'agit d'une aide temporaire qui pourrait le cas échéant être remboursable et soutient que ladite aide doit être interprétée comme étant une aide temporaire en vue de lui permettre de poursuivre sa formation

professionnelle. Elle se réfère quant à ce de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle reproche à la partie défenderesse ne pas avoir motivé sa décision de façon adéquate dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de la formation professionnelle en bijouterie suivie par elle, des liens sociaux et de la vie privée qu'elle a développés en Belgique depuis son arrivée en septembre 2010 et du caractère déraisonnable ou non de la charge pour les pouvoirs publics qu'elle représente. Elle fait également grief à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les obligations prévues par le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et en particulier par ses articles 6, 165 et 166.

Partant, elle soutient que la partie défenderesse a violé les articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 7 et 8 de la Directive 2004/38/CE précitée, lus à la lumière des dispositions européennes citées au moyen ainsi que l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans une deuxième et une quatrième branches, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de la décision attaquée conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle ne l'a pas interrogée sur la poursuite de sa formation professionnelle alors que sa demande d'autorisation de séjour reposait sur ce motif et que l'article 42bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le droit au séjour ne peut être retiré si l'étranger entreprend une formation professionnelle. Elle invoque qu'il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée à cet égard. Elle ajoute également qu'elle dispose d'un droit subjectif de circuler librement au sein de l'Union européenne et de séjourner dans un autre Etat que le sien.

Elle soutient que conformément à l'article 41 de la Charte précité, la partie défenderesse aurait dû l'interroger « *sur sa situation scolaire, professionnelle, ses recherches d'emploi et l'intensité de ses liens sociaux créés en Belgique* » – éléments ayant un impact sur la motivation de la décision attaquée – au lieu de se contenter d'affirmer unilatéralement « *qu'elle constitue une charge déraisonnable et qu'elle ne trouvera probablement pas du travail* » sans lui permettre de se défendre sur ces points. Elle précise que le droit à l'aide sociale lui a été reconnu à la condition que sa disposition au travail soit évaluée de sorte que tant le CPAS que la requérante auraient dû être interrogés quant à ce, d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a travaillé précédemment, qu'elle est inscrite chez Actiris, qu'elle est suivie socio-professionnellement par le CPAS et qu'elle est très active sur le plan social.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse et à l'argument selon lequel il ne pouvait être tenu compte des différents éléments susvisés relatifs à la situation personnelle de la requérante dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas été portés à sa connaissance en temps utile, la partie requérante soutient qu'il incombaît à la partie défenderesse, dès lors qu'elle entendait prendre une décision mettant fin à un droit de séjour et limitant, par conséquent, le droit à la libre circulation des citoyens européens reconnu par les articles 18 à 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne de l'inviter à s'expliquer et à se défendre quant à ladite décision. Elle précise que le droit à être entendu, consacré par l'article 41 de la Charte précité, permettait à la partie défenderesse de tenir compte des informations susmentionnées. Elle ajoute que ce droit s'applique aux ressortissants de l'Union européenne et se réfère à de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle invoque également que le droit reconnu par l'article 41 de la Charte précité est l'équivalent de l'adage « *audi alteram partem* ».

Elle fait valoir que c'est à la partie défenderesse qu'il revenait de l'interroger sur cette situation avant de prendre la décision attaquée en vertu du droit à être entendu et du principe du contradictoire. Elle ajoute que la partie défenderesse a l'obligation lorsqu'elle examine une demande de séjour d'indiquer les pièces qu'elle souhaite pour apprécier ladite demande. Elle estime que ces obligations sont d'autant plus légitimes lorsque la partie défenderesse envisage de prendre une décision mettant fin au droit de séjour.

4. Discussion.

4.1. Sur les première, deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume : « *s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, admis au séjour en cette qualité, « *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o ou 3, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...]*

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre Etat membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire, lesquelles peuvent être indépendantes de sa volonté.

S'agissant de l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux, invoqué par la partie requérante en termes de requête, celui-ci énonce que :

« 1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment :*

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. *Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.*

4. *Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».*

Le Conseil rappelle ensuite que selon l'article 51, §1er de ladite Charte, les dispositions de celles-ci s'adressent aux institutions, organes et agences de l'Union, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En l'espèce, l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 étant une transposition des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres d'une part, et d'autre part, la requérante ayant effectivement usé de son droit à la libre circulation, excluant ainsi l'hypothèse d'une situation purement interne, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux trouve bel et bien à s'appliquer au cas d'espèce.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de rappeler, notamment dans son arrêt C-277/11 (M.M. contre Irlande), que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux qui assure le droit à une bonne administration, fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe fondamental du droit de l'Union. Elle précise que le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, et qu'il en résulte de son libellé même que cette disposition est d'application générale, avant d'ajouter que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité.

Ce faisant, elle considère, dans le paragraphe 87 dudit arrêt, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]* ».

4.2. En l'occurrence, la décision querellée adoptée par la partie défenderesse mettant fin au droit de séjour de la requérante en tant qu'étudiante européenne, et lui enjoignant de quitter le territoire, il lui incombait d'entendre au préalable la requérante ou à tout le moins de lui accorder la possibilité de faire valoir les éléments pertinents en l'espèce, s'agissant de vérifier si la partie requérante devait être considérée comme étant une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante invoque en termes de requête un argumentaire, étayé par son dossier de pièces, susceptible de contredire l'analyse retenue par la partie défenderesse et tenant, notamment, aux conditions strictes posées à l'octroi de l'aide sociale accordée, son parcours académique, d'apprentissage et professionnel.

Ce faisant, la partie requérante justifie à suffisance d'un intérêt à ce développement de son premier moyen, lequel s'avère fondé en ses deuxième et quatrième branches, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Question préjudicielle.

S'agissant de la question préjudicielle soulevée par la partie requérante dans son deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, 2010/C 83/01, dans sa version consolidée du 30 mars 2010, dispose que : « *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:*

a) sur l'interprétation des traités,
b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.
Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

En l'occurrence, le Conseil estime, conformément aux développements qui précèdent, que la réponse à la question n'est pas indispensable pour rendre sa décision. Il n'y a dès lors pas lieu de la poser à la Cour de justice de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY